

Compte rendu de la réunion avec la DGES Du 25 Janvier 2008

Création de l'Université de Strasbourg au 1^{er} Janvier 2009

Vous trouverez ci-après un compte-rendu de notre réunion du 25 janvier 2008 à la DGES qui, outre les quatre SG et F. Bévalot, associait tout le staff juridique de la DGES, M-José Moréno, au titre du suivi du contrat Université de Strasbourg et, ce qui n'était pas prévu, Isabelle Roussel qui a présidé la réunion.

On doit voir dans cette présence une nouvelle preuve de l'intérêt décidément très marqué de la DGES à l'égard de notre démarche.

Nous avons pu lister au cours des deux heures qu'a duré cette réunion tous les points que j'avais préparés et qui, pour la plupart figurent dans la note « premier cadrage » adressée aux présidents.

La majorité du temps a été consacrée au projet de décret à venir pour la création de l'Université de Strasbourg, les préalables à régler, ses modalités de préparation et le calendrier à suivre d'ici à sa publication.

1. Le décret de création de l'Université de Strasbourg au 1^{er} janvier 2009 :

Le texte comportera bien :

- ◆ la mention de la création de l'Université de Strasbourg au 1^{er} janvier 2009 par suppression des trois Universités et de l'IUFM (quoique pour les raisons développées plus loin une voie séparée puisse être suivie pour ce dernier établissement). La création s'opérera dans le cadre du nouvel article L711-1 du CDE qui dispose que « les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret. ».
- ◆ le transfert au nouvel établissement des droits, biens et obligations de ses prédécesseurs (la succession du Pôle devra être réglée dans le cadre de la liquidation du GIP entre ses partenaires)
- ◆ la réaffectation des personnels fonctionnaires issus des quatre établissements dans la nouvelle Université (cette simple mention suffira à emporter l'affectation de chacun des agents concernés et ne rend donc pas nécessaire que des arrêtés individuels soient pris)
- ◆ l'habilitation consentie à l'Université de Strasbourg pour qu'elle délivre en 2009 les diplômes auxquels se seront inscrits à la rentrée 2008 les étudiants dans chacun des établissements fondateurs
- ◆ la mention qu'au 1^{er} janvier 2009, l'Université de Strasbourg sera dirigée par un administrateur provisoire (désigné par la ministre) et sa comptabilité tenue par un agent comptable provisoire. (S'agissant de la Présidence de l'URS, le principe de confier à l'actuelle Présidente un mandat d'Administrateur Provisoire, soit par le Recteur, soit par la Ministre, est également acquis, au titre des quatre derniers mois de 2008).

- ◆ une habilitation donnée à une structure constituante pour, dès l'automne 2008, adopter les statuts de l'Université de Strasbourg et permettre l'engagement du processus électoral. (Pour des raisons de commodité dans la conduite des réunions, les juristes de la DGES auraient souhaité qu'elle consiste en une émanation des 3 conseils actuels ; nous avons insisté, avec le soutien de F. Bévalot, pour en rester à l'idée initiale, défendue également par B. St Girons, qui aboutisse à ce qu'elle résulte de la réunion de l'ensemble des 3 conseils actuels, pour des raisons de légitimité politique).

2. Le budget 2009 de l'Université de Strasbourg :

Le décret évoqué précédemment est un décret simple dans la hiérarchie des textes réglementaires. La procédure budgétaire des EPSCP est quant à elle gérée par un décret de niveau supérieur, puisqu'adopté après avis du Conseil d'Etat.

Le premier ne peut donc prévoir des règles spécifiques pour l'adoption par la « constituante » d'un budget pour le compte d'un établissement en voie de création.

Fort heureusement nous sommes servis par le calendrier puisque le décret de 1994 est actuellement en cours de modification pour tenir compte de l'aspect financier des nouvelles responsabilités LRU. J'ai donc proposé que le Ministère en profite pour y introduire une nouvelle section traitant du cas des universités qui se regroupent dans le cadre de l'article L711-1 précité qui résulte lui aussi de la Loi LRU, argumentant sur le fait que si la démarche Université de Strasbourg est pour l'instant unique, elle pourrait être prochainement suivie par d'autres (Marseille,...) et qu'il fallait donc absolument prévoir un dispositif couvrant ces situations à venir.

Cette suggestion a été acceptée. Tous les détails ne sont pas arrêtés mais nous sommes séparés sur l'idée que la « constituante » définirait le budget 2009 de l'UdS et que celui-ci serait rendu exécutoire par le Recteur, dans l'attente de la mise en place effective du CA de l'Université de Strasbourg.

3. La procédure :

Ce sont les CTP qui devront explicitement se prononcer sur la dissolution des établissements leur consultation ne se traduisant que par l'émission un avis qui, même négatif, n'interdirait pas juridiquement la poursuite du processus de création.

Cette procédure, impérative, ne posera pas de difficultés dans les trois Universités puisque les CTP y sont en cours de mise en place. En revanche, l'IUFM n'avait pas prévu d'en créer un. I. Roussel doit donc décider s'il faut procéder à cette création pour que les quatre CTP se soient tous prononcés ou bien si l'on peut s'en passer. C'est pourquoi (cf point 1) la suppression de l'IUFM pourrait passer par un autre décret que celui mentionné plus haut.

Nous avons par ailleurs collectivement en cours de réunion conclu sur le fait que la consultation des CA (ou congrès) sur le devenir des établissements actuels devrait porter non pas sur leur dissolution mais, plus positivement, sur leur regroupement, tel que défini par l'article L711-1.

La question se pose maintenant, politiquement, de décider si la délibération correspondante doit leur être soumise le 26 février pour bien à une autre date, qui ne pourra excéder la fin mars, pour les raisons de calendrier exposées ci-après.

4. Le calendrier :

Nous visons désormais le CNESER de juin pour nous garder une position de repli pour sa réunion de juillet si un incident de parcours survenait.

Il faudra dans cette perspective que les consultations des CTP et conseils aient été réalisées au plus tard à la fin mars pour permettre l'instruction du dossier au niveau national, laquelle passe par un examen de l'ensemble par Bercy.

Ce calendrier est estimé pleinement réaliste par la DGES.

La prochaine étape de ce calendrier consiste en un examen conjoint Strasbourg-DGES du projet de décret tel que présenté plus haut, qui aura connu une première rédaction pour fin février ou début mars.

5. Les comités de sélection :

Malgré les propos rassurants de B. St Girons à Strasbourg, le problème est confirmé. A l'issue de l'année de prolongation du mandat des commissions de spécialistes (soit au 11 août prochain), nos établissements, à défaut d'avoir pu mettre en place le nouveau CA, ne pourront instituer ces comités et ne pourront s'appuyer sur les ex-CSE, parvenues à échéance.

Le législateur a omis ce point qui nous met en sérieuses difficultés ainsi que la DGES qui va essayer de voir si, à la faveur de la mise au point du nouveau décret sur le recrutement, on peut régler le problème ce qui apparaît d'emblée difficile puisque le texte passe devant le Conseil d'Etat et que la loi comporte cette contradiction intrinsèque.

6. Divers

Les doctorants votent exclusivement dans le collège des usagers et en aucune manière dans le collège B. La détention par certains d'entre eux d'un contrat de travail n'y change rien ; la caractéristique qui prime est qu'ils postulent à un diplôme.

Une fusion Physique IPST pour septembre 2008 est tout à fait réaliste en termes de calendrier si les statuts sont approuvés par le conseil de Physique le 8 février prochain et si le CA de fin février délibère en ce sens.